UZES.FR

Changement de prénom

La loi autorise, sous condition, le changement de nom patronymique ou de prénom de la famille. La procédure pour faire modifier son Etat-civil a évolué.

Demande de changement de nom ou de prénom de la famille

Pour certaines situations, il n'est plus nécessaire de passer devant un juge des affaires familiales pour modifier son Etat-civil.

Aujourd'hui, il suffit de constituer un dossier avec en premier lieu une demande de changement de prénom selon votre situation :

- mineur
- enfant de plus de treize ans
- majeur
- majeur sous tutelle

Le dossier devra être étayé par des arguments justifiant la demande.

Une fois le dossier complété, veuillez prendre rendez-vous pour le déposer en mairie d'Uzès auprès du service Etat-Civil en appelant le 04 66 03 48 48.

Nationalité française par mariage

Vous êtes marié(e) avec un(e) français(e) et vous voulez avoir la nationalité française ? Vous pouvez faire une déclaration de nationalité française par mariage. Nous vous indiquons les étapes à suivre pour faire la demande.

Vous vivez en France

Vérifier les conditions à remplir

Une **vidéo** vous explique les conditions à remplir pour déclarer la nationalité française par mariage :
Vous devez remplir toutes les conditions suivantes pour acquérir la nationalité française par déclaration de mariage.

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F2726&cHash=8c7e4d1dac74550d5c7daa094c2dbabd?

Si ce n'est pas le cas, vérifiez si vous pouvez devenir français par une autre procédure (particuliers).

Nationalité française de votre époux(se)

Votre époux(se) doit être de nationalité française le jour de votre mariage.
De plus, votre époux(se) doit avoir conservé la nationalité française depuis la date de votre mariage.

Durée du mariage

Vous vivez en France sans interruption depuis votre mariage

Vous devez être marié(e) **depuis 4 ans** minimum avec un(e) Français(e) à la date de votre déclaration.

Vous êtes dans une autre situation

Depuis votre mariage, combien de temps avez-vous vécu en France de manière continue ?

Plus de 3 ans

Vous devez être marié(e) **depuis 4 ans** minimum avec un(e) Français(e) à la date de votre déclaration.

Moins de 3 ans

Votre époux(se) français(e) a-t-il été inscrit sur les registres consulaires pendant votre séjour à l'étranger ?

Oui

Vous devez être marié(e) **depuis 4 ans** minimum à la date de votre déclaration.

Non

Vous devez être marié(e) **depuis 5 ans** minimum à la date de votre déclaration.

Lieu du mariage

Si votre mariage a été célébré à l'étranger, il doit avoir été transcrit sur les registres de l'état civil français (particuliers).

Situation sur le territoire français

Vous devez avoir un titre de séjour en cours de validité (particuliers) au moment du dépôt de votre demande, sauf si vous avez la nationalité d'un pays de l'Espace économique européen ou si vous êtes suisse.
De plus, vous ne devez pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion (particuliers) ou d'une interdiction du territoire français (particuliers) toujours en vigueur.

Communauté de vie

La communauté de vie avec votre époux doit être **continue depuis votre mariage.**
La communauté de vie signifie **vivre ensemble**, matériellement et affectivement.

Connaissance de la langue française

Vous devez justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (particuliers).

Absence de condamnation pénale

Vous ne devez pas être dans l'une des situations suivantes :

- Avoir été condamné (e) en France à une peine d'au moins 6 mois de prison sans sursis
- Avoir été condamné(e) pour un crime ou un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation
- Avoir été condamné(e) pour un acte de terrorisme

Toutefois, vous n'êtes pas concerné(e) en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire.

Se renseigner sur le prix de la démarche

Cas général

La démarche coûte *55 €*.
Cette taxe se règle avec un timbre fiscal (particuliers).
Toutefois, si vous déposez votre dossier à l'étranger, le paiement se fait auprès du consulat.

En Guyane

La démarche coûte *27,50 €*.
Cette taxe se règle avec un timbre fiscal (particuliers).

> ⚠ Attention
> Des sites internet privés proposent un service payant pour les démarches d'acquisition de la nationalité française. Par exemple, pour vous obtenir un rendez-vous en préfecture. Or, excepté le timbre fiscal, sachez que **l'acquisition** de la **nationalité française** est une **démarche gratuite**.

Faire le dossier de déclaration de nationalité française

Documents à fournir

Une **vidéo** vous indique les documents à fournir :
Une **simulateur** vous indique la liste personnalisée des documents à fournir :
Quels sont les documents nécessaires à mon dossier de nationalité par mariage ? - Simulateur

Préparez les documents suivants pour constituer votre dossier :

1. **Formulaire, photo, timbre électronique, identité, domicile**

- Formulaire cerfa n°15277 (particuliers) en 2 exemplaires.
  Vous devez le remplir, le dater et le signer. Votre époux(se) doit aussi le signer.
- 2 photos d'identité récentes
  Vous devez coller les photos sur les 2 exemplaires du formulaire.
- Timbre fiscal électronique (particuliers) de *55 €*
- Copie d'une pièce d'identité (passeport ou titre de séjour)
- Copie d'un justificatif récent de domicile mentionnant nom, prénom et adresse complète
- Si vous avez la nationalité d'un pays non européen (UE) et que vous êtes allé dans l'espace Schengen à partir d'un Etat ne faisant pas partie de cet espace pour une durée inférieure à 3 mois au cours des 5 années précédant le dépôt de votre demande, fournissez votre passeport ou tout document équivalent (par exemple un visa Schengen), et ceux de vos enfants mineurs qui pourraient devenir français à leur majorité

2. Votre état civil

- Votre acte de naissance original (particuliers).
  L'acte de naissance délivré en France doit avoir moins de 3 mois.
  L'acte de naissance doit être délivré par l'officier d'état civil du lieu où l'acte de naissance est conservé.
  L'acte de naissance doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de vos parents.
  S'il manque l'une de ces informations, le service instructeur peut vous demander les **actes de naissance de vos parents**.
  En cas d'impossibilité de fournir votre acte de naissance ou en cas de présentation d'un extrait plurilingue, d'autres documents seront demandés.
- Votre acte de mariage original (particuliers) de **moins de 3 mois**
  Si votre mariage a été célébré à l'étranger, copie de sa transcription sur les registres consulaires français, délivrée depuis moins de 3 mois et justifiant d'un mariage contracté depuis 4 ans ou plus
- En cas de mariages antérieurs, actes de mariage et tous document justifiant leur dissolution.
  Par exemple, copie du jugement de divorce, acte de décès.

3. Si vous avez des enfants

- Actes de naissance de vos enfants, majeurs ou mineurs, nés avant ou après votre mariage.
  Un acte de naissance délivré en France doit avoir moins de 3 mois.

Pour vos **enfants mineurs étrangers** pouvant devenir français en même temps que vous :

- Actes d'état civil ou décisions de justice établissant la filiation des enfants avec vous
- Documents prouvant leur résidence habituelle avec vous, ou leur résidence alternée avec vous en cas de séparation ou de divorce
  Par exemple, attestation de présence en crèche, certificat de scolarité de l'année en cours.

4. Nationalité française de votre époux(se)

Vous devez fournir l'un des documents suivants :

- Acte de naissance original de votre époux s'il est né en France de 2 parents nés en France
- **ou** copie de son acte de naissance mentionnant qu'il est de nationalité française
- **ou** décision de justice lui reconnaissant la qualité de Français(e)

- **ou** tout document délivré par les autorités françaises indiquant qu'il a acquis la nationalité française
- **ou** certificat de nationalité française

5. Résidence régulière et communauté de vie depuis le mariage

- Copie de votre titre de séjour, ou de votre passeport en cours de validité si vous êtes européen non soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour
- Tout document prouvant que la communauté de vie tant affective que matérielle n'a pas cessé depuis votre mariage
  Exemples : avis d'imposition fiscale commun aux conjoints, actes de naissance de vos enfants communs
- Tout document récent aux 2 noms portant votre adresse actuelle
  Exemples : facture récente d'électricité, d'eau ou de téléphone fixe, attestation bancaire récente d'un compte joint en activité

Si vous êtes marié depuis moins de 5 ans :

- Justificatif de la résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins 3 ans depuis le mariage.
  Par exemple, titres de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ou de demande d'asile, autorisation provisoire de séjour, contrats de travail, attestations France Travail (anciennement Pôle emploi), factures d'électricité, bulletins de salaire.
- Si avez résidé à l'étranger, certificat d'inscription de votre époux français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de votre communauté de vie à l'étranger

6. Connaissance de la langue française

Vous devez fournir un diplôme ou une attestation concernant votre niveau en en langue française. (particuliers)

7. Si vous avez résidé à l'étranger au cours des 10 dernières années

Vous devez fournir un **extrait de casier judiciaire** étranger, ou document équivalent délivré, après votre arrivée en France, par une autorité judiciaire ou administrative du ou des pays où vous avez résidé.
Ce document doit être fourni pour tous les pays dans lequel vous avez résidé **plus de 6 mois au cours des 10 dernières années.**
Le casier judiciaire de votre pays d'origine n'est pas exigé si vous êtes réfugié(e) ou apatride protégé(e) par l'Ofpra.

À noter
selon votre situation, le service instructeur peut demander **d'autres documents** et vous fixe un **délai** pour les fournir.

Savoir si le service instructeur peut classer sans suite votre déclaration de nationalité française

Si votre dossier n'est pas complet, le service instructeur peut vous mettre en demeure de fournir les documents manquants et vous fixe un délai pour les fournir.
Si vous ne fournissez pas les documents demandés dans le délai fixé, votre dossier peut être classé sans suite.
Cela signifie qu'il n'est pas étudié.
Le service instructeur vous notifie la décision de classement sans suite.
Vous pouvez faire un recours contre cette décision dans un délai de 6 mois devant le tribunal judiciaire.
La décision de classement sans suite ne vous empêche pas de faire une nouvelle déclaration de nationalité française.

Francisation du nom de famille et/ou du prénom

Pour faciliter votre intégration, vous pouvez demander la francisation de votre nom de famille et/ou de vos prénoms (particuliers) lorsque vous demandez l'acquisition de la nationalité française.

Consignes sur les documents à fournir

Acte de l'état civil
Un acte d'état civil doit être fourni en copie intégrale et en original dans la langue du pays d'origine.
Un acte de l'état civil français doit être délivré depuis moins de 3 mois.
Copie ou original d'un document
Vous pouvez fournir des copies des documents demandés à l'exception des actes de l'état civil.
Vous devez toutefois pouvoir présenter les originaux des documents si nécessaire.
Une copie d'un acte étranger doit être accompagnée, si nécessaire, d'une copie de la décision en exécution de laquelle il a été établi, rectifié ou modifié.
Traduction
Vous devez joindre une traduction de chaque document rédigé en langue étrangère.
Vous devez fournir l'original de la traduction.
La traduction doit être faite par un traducteur inscrit sur la liste des experts agréés par les cours d'appel (particuliers).
La traduction n'est toutefois pas nécessaire pour un **extrait plurilingue d'acte de naissance** dont l'une des langues est le français.
De plus, pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un pays de** l'Union européenne, un **formulaire multilingue** peut être joint.
Consultez le site e-justice pour avoir des informations complémentaires.
Légalisation ou apostille
Certains documents établis à l'étranger doivent être ou pour être acceptés en France.
Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou au consulat du pays concerné.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Envoyer le dossier de déclaration de nationalité française

Vous devez vous adresser à la plateforme d'accès à la nationalité française qui dépend du lieu où vous habitez.
Selon les plateformes, le dossier doit être **déposé au guichet** ou **envoyé par courrier en RAR.**
Cliquez sur la **carte interactive** pour savoir quelle démarche vous devez faire.

> À noter
> si votre demande est à envoyer par courrier, ajoutez à votre dossier une enveloppe timbrée à votre adresse et une lettre « suivie » 500 grammes vierge.

Où s'adresser ?

Plateformes de naturalisation
Il vous est remis ou envoyé un **récépissé** dès que votre dossier est **complet**.

Attention
vous devez impérativement **signaler** à votre préfecture **tout changement de situation** survenu après l'envoi ou le dépôt de votre demande. Par exemple, changement d'adresse, divorce.

Passer un entretien

Vous et votre époux(se) êtes convoqués à un entretien.
La réalité de votre la communauté de vie et votre **assimilation** à la société française sont vérifiées.
Vous devez fournir les originaux de vos documents officiels d'identité.
Vous devez signer une attestation sur l'honneur certifiant que votre communauté de vie affective et matérielle n'a pas cessé depuis votre mariage.
Une fois l'entretien terminé, un **récépissé** vous est remis.

En savoir plus sur l'assimilation à la communauté française

L'assimilation à la communauté française implique d'être **d'accord avec les principes et valeurs essentiels de la République**.
Ainsi, des éléments qui révèlent une attitude discriminatoire fondée notamment sur des critères de sexe, de race, de religion ou de nationalité constituent un défaut d'assimilation.

Suivre l'instruction de votre déclaration de nationalité française

La plateforme de naturalisation étudie votre déclaration de nationalité française.
Votre déclaration de nationalité française est enregistrée (acceptée) si toutes les conditions sont remplies.
Sinon, votre dossier est transmis au ministère en charge des naturalisations, avec un avis motivé, dans un délai de **6 mois** suivant la date de souscription de votre déclaration.
Le ministère a **1 an** pour refuser d'enregistrer votre déclaration ou **2 ans** si une procédure d'opposition à votre acquisition de la nationalité française a été engagée.
Le délai court à partir de la délivrance du récépissé remis à la fin de l'entretien.

Conserver votre déclaration de nationalité française si elle est acceptée

Votre préfecture vous remet un exemplaire de votre déclaration de nationalité française par mariage.
Votre déclaration mentionne qu'elle a été **enregistrée**.
La **date d'effet** de votre nationalité française est la date de souscription de votre déclaration.
Vous devez **conserver ce document** qui **prouve votre nationalité**.

Connaître les démarches à faire une fois devenu Français

Une fois devenu Français, vous pouvez demander une carte nationale d'identité (particuliers) et/ou un passeport (particuliers).
Si vos **enfants** sont devenus Français en même temps que vous, vous pouvez demander une carte nationale d'identité et un passeport pour chacun d'eux.

À savoir
Un jeune devenu Français **entre 16 et 25 ans**, doit se faire recenser (particuliers) dans le **mois qui suit l'obtention de la nationalité française**.

Vérifier la déclaration de nationalité pour signaler une éventuelle erreur

Vérifiez la déclaration de nationalité françaises pour **signaler une éventuelle erreur** :

- En cas d'erreur dans les informations mentionnées sur la déclaration , envoyez un courrier au ministère de l'intérieur.
- En cas d'erreur sur l'acte d'état civil (naissance et/ou mariage), envoyez un courrier au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Où s'adresser ?

Ministère de l'intérieur - Naturalisation
Par courrier
Ministère de l'intérieur
Direction générale des étrangers en France
Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité
Sous-direction de l'accès à la nationalité française
12 rue Francis-le-Carval
44404 REZÉ CEDEX
Par mail
sdanf-accueil@interieur.gouv.fr

Où s'adresser ?

Service central d'état civil (Scec)

État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger

Uniquement par courrier à l'adresse suivante :
Service central d'état civil
11, rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 09
Le service n'accueille pas de public.
Vous pouvez faire une demande d'acte d'état civil via un téléservice.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez :

Consulter le site diplomatie.gouv.fr
Téléphoner au**+33 1 41 86 42 47** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h
Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants
Envoyer un mail à courrier.scec@diplomatie.gouv.fr

Si votre déclaration de nationalité française est refusée, faire un éventuel recours

Refus d'enregistrement de votre déclaration

Si l'une des conditions prévues par la loi n'est pas remplie, le ministre en charge des naturalisations **refuse l'enregistrement** de votre déclaration de nationalité française.
Le ministère a **1 an** pour refuser d'enregistrer votre déclaration ou **2 ans** si une procédure d'opposition à votre acquisition de la nationalité française est engagée.
Le délai court à partir de la délivrance du récépissé remis à la fin de l'entretien.
Le ministère vous notifie sa décision motivée.
Vous avez un **délai de 6 mois** pour contester la décision devant le tribunal judiciaire compétent de votre lieu de résidence si l'enregistrement a été refusé.
L'avocat est **obligatoire**. C'est lui qui se charge de la démarche.

Opposition à ce que vous deveniez Français(e)

Le ministre en charge des naturalisations peut s'opposer à votre acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.
Vous avez un **délai de 2 mois** pour **contester** la décision devant le Conseil d'Etat.
L'avocat est **obligatoire**. C'est lui qui se charge de la démarche.

Vous vivez à l'étranger

Vérifier les conditions à remplir

Une **vidéo** vous explique les conditions à remplir pour déclarer la nationalité française par mariage :
Vous devez remplir toutes les conditions suivantes pour acquérir la nationalité française par déclaration de mariage.
Si ce n'est pas le cas, vérifiez si vous pouvez devenir français par une autre procédure (particuliers).

Nationalité française du conjoint

Votre époux(se) doit être de nationalité française le jour de votre mariage et avoir conservé la nationalité française depuis cette date.

Durée du mariage

Depuis votre mariage, combien de temps avez-vous vécu en France de manière continue ?

Plus de 3 ans

Vous devez être marié(e) **depuis 4 ans** minimum avec un(e) Français(e) à la date de votre déclaration.

Moins de 3 ans

- Si votre époux(se) français(e) a été inscrit sur les registres consulaire pendant votre séjour à l'étranger, vous devez être marié(e) **depuis 4 ans** minimum à la date de votre déclaration.
- Si votre époux(se) français(e) n'a pas été inscrit sur les registres consulaire, vous devez être marié(e)

depuis 5 ans minimum à la date de votre déclaration.

Lieu du mariage

Si votre mariage a été célébré à l'étranger, il doit avoir été transcrit sur les registres de l'état civil français (particuliers).

Situation sur le territoire français

Vous ne devez pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion (particuliers) ou d'une interdiction du territoire français (particuliers) toujours en vigueur.

Communauté de vie

La communauté de vie avec votre époux doit être **continue depuis votre mariage.**
La communauté de vie signifie **vivre ensemble**, matériellement et affectivement.

Connaissance de la langue française

Vous devez justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (particuliers).

Absence de condamnation pénale

Vous ne devez pas être dans l'une des situations suivantes :

- Avoir été condamné (e) en France à une peine d'au moins 6 mois de prison sans sursis
- Avoir été condamné(e) pour un crime ou un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation
- Avoir été condamné(e) pour un acte de terrorisme

Toutefois, vous n'êtes pas concerné(e) en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire.

Se renseigner sur le prix de la démarche

La déclaration est soumise à un droit de timbre de *55 €*.
Le paiement s'effectue auprès du consulat.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Faire le dossier de déclaration de nationalité française

Documents à fournir

Une **vidéo** vous indique les documents à fournir :
Une **simulateur** vous indique la liste personnalisée des documents à fournir :
Quels sont les documents nécessaires à mon dossier de nationalité par mariage ? - Simulateur
Préparez les documents suivants pour constituer votre dossier :

1. **Formulaire, photo, identité, domicile**

- Formulaire cerfa n°15277 (particuliers) en 2 exemplaires.
  Vous devez le remplir, le dater et le signer. Votre époux(se) doit aussi le signer.
- 2 photos d'identité récentes
  Vous devez coller les photos sur les 2 exemplaires du formulaire.
- Copie d'une pièce d'identité (passeport ou titre de séjour)
- Copie d'un justificatif récent de domicile mentionnant nom, prénom et adresse complète
- Si vous avez la nationalité d'un pays non européen (UE) et que vous êtes allé dans l'espace Schengen à partir d'un Etat ne faisant pas partie de cet espace pour une durée inférieure à 3 mois au cours des 5 années précédant le dépôt de votre demande, fournissez votre passeport ou tout document équivalent (par exemple un visa Schengen), et ceux de vos enfants mineurs qui pourraient devenir français à leur majorité

2. Votre état civil

- Votre acte de naissance original (particuliers).
  L'acte de naissance délivré en France doit avoir moins de 3 mois.
  L'acte de naissance doit être délivré par l'officier d'état civil du lieu où l'acte de naissance est conservé.
  L'acte de naissance doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de vos parents.
  S'il manque l'une de ces informations, le service instructeur peut vous demander les **actes de naissance de vos parents**.
  En cas d'impossibilité de fournir votre acte de naissance ou en cas de présentation d'un extrait plurilingue, d'autres documents seront demandés.
- Votre acte de mariage original (particuliers) de **moins de 3 mois**
  Si votre mariage a été célébré à l'étranger, copie de sa transcription sur les registres consulaires français, délivrée depuis moins de 3 mois et justifiant d'un mariage contracté depuis 4 ans ou plus
- En cas de mariages antérieurs, actes de mariage et tous document justifiant leur dissolution.
  Par exemple, copie du jugement de divorce, acte de décès.

3. Si vous avez des enfants

- Actes de naissance de vos enfants, majeurs ou mineurs, nés avant ou après votre mariage.
  Un acte de naissance délivré en France doit avoir moins de 3 mois.

Pour vos **enfants mineurs étrangers** pouvant devenir français en même temps que vous :

- Actes d'état civil ou décisions de justice établissant la filiation des enfants avec vous
- Documents prouvant leur résidence habituelle avec vous, ou leur résidence alternée avec vous en cas de séparation ou de divorce
  Par exemple, attestation de présence en crèche, certificat de scolarité de l'année en cours.

4. Nationalité française de votre époux(se)
Vous devez fournir l'un des documents suivants :

- Acte de naissance original de votre époux s'il est né en France de 2 parents nés en France
- **ou** copie de son acte de naissance mentionnant qu'il est de nationalité française

- **ou** décision de justice lui reconnaissant la qualité de Français(e)
- **ou** tout document délivré par les autorités françaises indiquant qu'il a acquis la nationalité française
- **ou** certificat de nationalité française

5. Résidence régulière et communauté de vie depuis le mariage

- Copie de votre titre de séjour, ou de votre passeport en cours de validité si vous êtes européen non soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour
- Tout document prouvant que la communauté de vie tant affective que matérielle n'a pas cessé depuis votre mariage
  Exemples : avis d'imposition fiscale commun aux conjoints, actes de naissance de vos enfants communs
- Tout document récent aux 2 noms portant votre adresse actuelle
  Exemples : facture récente d'électricité, d'eau ou de téléphone fixe, attestation bancaire récente d'un compte joint en activité

Si vous êtes marié depuis moins de 5 ans :

- Justificatif de la résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins 3 ans depuis le mariage.
  Par exemple, titres de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ou de demande d'asile, autorisation provisoire de séjour, contrats de travail, attestations France Travail (anciennement Pôle emploi), factures d'électricité, bulletins de salaire.
- Si avez résidé à l'étranger, certificat d'inscription de votre époux français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de votre communauté de vie à l'étranger

6. Connaissance de la langue française

Vous devez fournir un diplôme ou une attestation concernant votre niveau en en langue française. (particuliers)

7. Si vous avez résidé à l'étranger au cours des 10 dernières années

Vous devez fournir un **extrait de casier judiciaire** étranger, ou document équivalent délivré, après votre arrivée en France, par une autorité judiciaire ou administrative du ou des pays où vous avez résidé.

Ce document doit être fourni pour tous les pays dans lequel vous avez résidé **plus de 6 mois au cours des 10 dernières années.**

Le casier judiciaire de votre pays d'origine n'est pas exigé si vous êtes réfugié(e) ou apatride protégé(e) par l'Ofpra.

À noter
selon votre situation, le service instructeur peut demander **d'autres documents** et vous fixe un **délai** pour les fournir.

Savoir si le service instructeur peut classer sans suite votre déclaration de nationalité française

Si votre dossier n'est pas complet, le service instructeur peut vous mettre en demeure de fournir les documents manquants et vous fixe un délai pour les fournir.

Si vous ne fournissez pas les documents demandés dans le délai fixé, votre dossier peut être classé sans suite.

Cela signifie qu'il n'est pas étudié.

Le service instructeur vous notifie la décision de classement sans suite.

Vous pouvez faire un recours contre cette décision dans un délai de 6 mois devant le tribunal judiciaire.

La décision de classement sans suite ne vous empêche pas de faire une nouvelle déclaration de nationalité française.

Francisation du nom de famille et/ou du prénom

Pour faciliter votre intégration, vous pouvez demander la francisation de votre nom de famille et/ou de vos prénoms (particuliers) lorsque vous demandez l'acquisition de la nationalité française.

Consignes sur les documents à fournir

Acte de l'état civil

Un acte d'état civil doit être fourni en copie intégrale et en original dans la langue du pays d'origine.

Un acte de l'état civil français doit être délivré depuis moins de 3 mois.

Copie ou original d'un document

Vous pouvez fournir des copies des documents demandés à l'exception des actes de l'état civil.

Vous devez toutefois pouvoir présenter les originaux des documents si nécessaire.

Une copie d'un acte étranger doit être accompagnée, si nécessaire, d'une copie de la décision en exécution de laquelle il a été établi, rectifié ou modifié.

Traduction

Vous devez joindre une traduction de chaque document rédigé en langue étrangère.

Vous devez fournir l'original de la traduction.

La traduction doit être faite par un traducteur inscrit sur la liste des experts agréés par les cours d'appel (particuliers).

La traduction n'est toutefois pas nécessaire pour un **extrait plurilingue d'acte de naissance** dont l'une des langues est le français.

De plus, pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un pays de** l'Union européenne, un **formulaire multilingue** peut être joint.

Consultez le site e-justice pour avoir des informations complémentaires.

Légalisation ou apostille

Certains documents établis à l'étranger doivent être ou pour être acceptés en France.

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou au consulat du pays concerné.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Déposer le dossier de déclaration de nationalité française

Vous devez déposer votre demande de naturalisation auprès d'un consulat français.

Des droits de chancellerie sont à payer auprès du Consulat.

Consultez le site de votre consulat pour savoir quel moyen de paiement est accepté (espèces, chèque, carte bancaire).

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

> ⚠ Attention
> vous devez impérativement signaler au consulat tout changement de situation survenu après l'envoi ou le dépôt de votre demande. Par exemple, changement d'adresse, divorce.

Passer un entretien

Vous et votre époux(se) êtes convoqués à un entretien.
La réalité de votre la communauté de vie et votre **assimilation** à la société française sont vérifiées.
Vous devez fournir les originaux de vos documents officiels d'identité.
Vous devez signer une attestation sur l'honneur certifiant que votre communauté de vie affective et matérielle n'a pas cessé depuis votre mariage.
Une fois l'entretien terminé, un **récépissé** vous est remis.

En savoir plus sur l'assimilation à la communauté française

L'assimilation à la communauté française implique d'être **d'accord avec les principes et valeurs essentiels de la République**.
Ainsi, des éléments qui révèlent une attitude discriminatoire fondée notamment sur des critères de sexe, de race, de religion ou de nationalité constituent un défaut d'assimilation.

Suivre l'instruction de votre déclaration de nationalité française

Votre dossier est transmis au ministère en charge des naturalisations, avec un avis motivé, dans un délai de 6 mois suivant la date de souscription de votre déclaration.
Le ministère a **1 an** pour refuser d'enregistrer votre déclaration ou **2 ans** si une procédure d'opposition à votre acquisition de la nationalité française a été engagée.
Le délai court à partir de la délivrance du récépissé remis à la fin de l'entretien.

Conserver votre déclaration de nationalité française si elle est acceptée

Votre consulat vous remet un exemplaire de votre déclaration de nationalité française par mariage.
Votre déclaration mentionne qu'elle a été **enregistrée**.
La date d'effet de votre nationalité française est la date de souscription de votre déclaration.
Vous devez **conserver** ce document qui prouve votre nationalité.

Connaître les démarches à faire une fois devenu Français

Une fois devenu Français, vous pouvez demander une carte nationale d'identité (particuliers) et/ou un passeport (particuliers).
Si vos **enfants** sont devenus Français en même temps que vous, vous pouvez demander une carte nationale d'identité et un passeport pour chacun d'eux.

> À savoir
> Un jeune devenu Français **entre 16 et 25 ans**, doit se faire recenser (particuliers) dans le **mois qui suit l'obtention de la nationalité française**.

Vérifier la déclaration de nationalité pour signaler une éventuelle erreur

Vérifiez la déclaration de nationalité françaises pour **signaler une éventuelle erreur** :

- En cas d'erreur dans les informations mentionnées sur la déclaration , envoyez un courrier au ministère de l'intérieur.

› En cas d'erreur sur l'acte d'état civil (naissance et/ou mariage), envoyez un courrier au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Où s'adresser ?

Ministère de l'intérieur - Naturalisation
Par courrier
Ministère de l'intérieur
Direction générale des étrangers en France
Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité
Sous-direction de l'accès à la nationalité française
12 rue Francis-le-Carval
44404 REZÉ CEDEX
Par mail
sdanf-accueil@interieur.gouv.fr

Où s'adresser ?

Service central d'état civil (Scec)

État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger

Uniquement par courrier à l'adresse suivante :
Service central d'état civil
11, rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 09
Le service n'accueille pas de public.
Vous pouvez faire une demande d'acte d'état civil via un téléservice.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez :

Consulter le site diplomatie.gouv.fr
Téléphoner au**+33 1 41 86 42 47** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h
Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants
Envoyer un mail à courrier.scec@diplomatie.gouv.fr

Si votre déclaration de nationalité française est refusée, faire un éventuel recours

Refus d'enregistrement de votre déclaration

Si l'une des conditions prévues par la loi n'est pas remplie, le ministre en charge des naturalisations **refuse l'enregistrement** de votre déclaration de nationalité française.
Le ministère a **1 an** pour refuser d'enregistrer votre déclaration ou **2 ans** si une procédure d'opposition à votre acquisition de la nationalité française est engagée.
Le délai court à partir de la délivrance du récépissé remis à la fin de l'entretien.
Le ministère vous notifie sa décision motivée.

Vous avez un **délai de 6 mois** pour contester la décision devant le tribunal judiciaire compétent de votre lieu de résidence si l'enregistrement a été refusé.
L'avocat est **obligatoire**. C'est lui qui se charge de la démarche.

Opposition à ce que vous deveniez Français(e)

Le ministre en charge des naturalisations peut s'opposer à votre acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.
Vous avez un **délai de 2 mois** pour **contester** la décision devant le Conseil d'Etat.
L'avocat est **obligatoire**. C'est lui qui se charge de la démarche.

Voir aussi...

- Légalisation de documents d'origine étrangère (authentification) (particuliers)

Où s'adresser ?

Plateformes de naturalisation

Pour en savoir plus

- État civil et nationalité française
  Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

Voir aussi...

- Légalisation de documents d'origine étrangère (authentification) (particuliers)

Références

- Code civil : articles 21-1 à 21-6
  Acquisition de la nationalité française à raison du mariage
- Code civil : articles 21-26 à 21-27-1
  Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française
- Code civil : articles 26 à 26-5
  Déclarations de nationalité
- Code général des impôts : articles 958 à 959

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F2726&cHash=8c7e4d1dac74550d5c7daa094c2dbabd?

Droit de timbre

- Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française
- Circulaire du 6 mai 2019 relative aux conséquences de propos ou d'actes à caractère raciste ou antisémite tenus ou commis par un étranger sur le droit au séjour et l'accès à la nationalité française
- Circulaire du ministère de l'immigration du 29 décembre 2009 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage

@ Services en ligne et formulaires

- Déclaration de nationalité française - Mariage avec un français - Formulaire - Cerfa n°15277*04
- Quels sont les documents nécessaires à mon dossier de nationalité par mariage ? - Simulateur

Questions - Réponses

- Comment obtenir la nationalité française ? (particuliers)
- Nationalité française : comment acheter un timbre fiscal ? (particuliers)
- Nationalité française : comment justifier de son niveau en français ? (particuliers)
- Peut-on franciser son nom et son prénom en devenant Français ? (particuliers)
- Dans quels cas un enfant est-il Français ? (particuliers)
- Peut-on avoir plusieurs nationalités en France ? (particuliers)
- Qu'est-que la cérémonie de naturalisation (accueil dans la citoyenneté française) ? (particuliers)

CONTACT

MAIRIE D'UZÈS
Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex
Deux entrées possibles :
1, place du Duché
1, place Albert 1er
30700 Uzès
Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:
Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45
Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15
1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)